

Les Echos

Par **Myriam Chauvot**

Publié le 4 mai 2021 à 16:48 Mis à jour le 4 mai 2021 à 17:20

La France veut réduire de 20 % les emballages plastiques d'ici à 2025

Le décret de « réduction, réutilisation et réemploi » du plastique définit les objectifs de la première étape, visant à supprimer d'ici à 2040 les emballages plastique à usage unique, inscrits dans la loi anti-gaspillage. Mais le texte ne prévoit ni contrôle ni sanction.



Fin 2025, le tonnage annuel d'emballages plastique mis sur le marché devra être inférieur de 20 % à celui de 2018. Cela concerne aussi le plastique biosourcé ou biodégradable et **la moitié au moins de cette baisse de 20 % devra provenir du réemploi et de la réutilisation des emballages.**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit de **supprimer d'ici à 2040 les emballages plastique à usage unique**, le gouvernement dévoile la première étape de cette trajectoire. Elle prend la forme d'un décret portant sur la période 2021-2025. Baptisé « décret 3R », pour « réduction, réutilisation et réemploi » du plastique, il fixe trois objectifs intermédiaires à atteindre d'ici à fin 2025, exprimés en tonnage d'emballages plastique mis sur le marché.

Côté réduction, le tonnage annuel devra être inférieur de 20 % aux 2,2 millions de tonnes de 2018, pour lesquelles le réemploi est quasi inexistant et le taux de recyclage faible (27 %). Cela concerne aussi le plastique biosourcé ou biodégradable. **La moitié au moins de cette baisse de 20 % devra provenir du réemploi et de la réutilisation des emballages.** Un deuxième objectif est la suppression totale des emballages qualifiés d'« inutiles », comme les blisters plastique des lots promotionnels.

100 % de recyclabilité

Côté « réutilisation et réemploi », le troisième objectif est la recyclabilité : 100 % des emballages plastique à usage unique mis sur le marché devront avoir une filière de recyclage opérationnelle

au 1er janvier 2025. Ce qui exclut nombre de **projets de recyclage chimique**. Par ailleurs, les emballages ne devront plus perturber les chaînes de tri, comme le fait, par exemple, le noir de carbone de certaines barquettes de viande. Et ne devront pas comporter de substances limitant la recyclabilité, comme le dioxyde de titane, utilisé pour rendre blanc opaque les bouteilles de lait.

Le décret « 3 R », qui porte sur l'intégralité des emballages plastiques, qu'ils soient ménagers, industriels ou commerciaux, paraît dans un contexte favorable. Selon une récente étude de l'éco-organisme de la filière des emballages ménagers, Citeo, 23 % des consommateurs souhaitent peu d'emballages (+7 % par rapport à 2018), et 7 sur 10 considèrent que le fait que les fruits et légumes soient déjà emballés n'incite pas à l'achat, préférant ainsi le vrac.

Contexte favorable

Le projet de loi Climat et Résilience, en cours d'adoption, limite lui aussi les emballages, en imposant au commerce en grande et moyenne surfaces de consacrer 20 % de leur espace à la vente en vrac d'ici à 2030, et en inscrivant dans la loi le retour de la consigne pour réemploi des emballages en verre.

Mais si le ministère de la Transition écologique rappelle à l'occasion du « décret 3 R » que « la France est le premier pays à se doter d'un **objectif de sortie des emballages plastique à usage unique d'ici à 2040** », cet objectif officiel **est jugé irréaliste** par nombre d'observateurs, et la portée réelle du décret suscite le scepticisme.

France pionnière

Tout d'abord parce que la France connaît mal la quantité d'emballages plastique à usage unique réellement mise sur le marché. Pour les emballages ménagers, ce sont les déclarations faites par les « metteurs en marché » à leur éco-organisme Citeo, le reste est estimé par l'Ademe. Et on ne connaît que le tonnage, pas le nombre d'emballages en unités de vente.

En janvier 2023, « *un indicateur complémentaire sera mis en place pour suivre l'évolution du nombre d'unités* », assure le ministère en expliquant : « *L'Ademe va créer un observatoire du réemploi des emballages (tous, pas seulement ceux en plastique) d'ici à l'année prochaine, puis les données seront précisées quand on aura les nouvelles filières de recyclage.* »

Pas de sanctions

Celle des emballages industriels et commerciaux n'est prévue qu'en 2025. Cela n'empêche pas le gouvernement de prévoir que l'Ademe fasse un bilan d'étape du « décret 3 R » fin 2023 et le ministère indique aussi « travailler à une stratégie 3R, dans les mois à venir ».

Autre facteur de scepticisme, le « décret 3 R » fixe des objectifs collectifs et ne prévoit ni contrôle ni sanctions. « Le décret a pour limite la loi et le droit européen, qui prévoit la libre circulation des biens », objecte le ministère, pour qui « prévoir des mesures plus contraignantes, des interdictions et des sanctions sera un des objectifs de la présidence française de l'Europe » au premier semestre 2022.